



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
16 juin 2009
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 9 de la Convention**

Troisième à sixième rapports périodiques 2007*

Japon *****

[19 août 2008]

* Le présent document contient les troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques que le Japon devait présenter les 14 janvier 2003, 2005 et 2007, regroupés en un seul document. Pour le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Japon, regroupés en un seul document, et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité les a examinés, voir les documents CERD/C/350/Add.2 et CERD/C/SR.1443, 1444 et 1459.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

*** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–32	5
Territoire et population	3–6	5
Territoire.....	3	5
Population.....	4–6	5
Cadre juridique général de la protection des droits de l’homme	7–8	6
Informations sur la situation des femmes.....	9	6
Les Aïnous	10–14	7
Enquête sur les conditions de vie des Aïnous d’Hokkaido.....	10–11	7
Mesures destinées à améliorer les conditions de vie des Aïnous d’Hokkaido	12	7
Protection des droits fondamentaux des Aïnous.....	13	8
Politique fondée sur la loi pour la promotion de la culture aïnou et la diffusion et la défense des traditions aïnoues, etc.....	14	8
Population étrangère	15–18	8
Droits fondamentaux des étrangers au Japon.....	19–20	10
Résidents coréens.....	21–27	10
1. Statut juridique.....	22–23	10
a) Durée de validité spéciale de l’autorisation de retour sur le territoire	23	11
b) Conditions spéciales pour l’examen des demandes d’autorisation de débarquement.....	23	11
2. Éducation	24–25	11
3. Lutte contre le harcèlement d’enfants scolarisés.....	26	12
4. Emploi.....	27	12
Réfugiés	28–32	12
a) Traitement des réfugiés	28	12
b) Admission des réfugiés d’Indochine	29	13
c) Mesures visant à faciliter l’installation des réfugiés d’Indochine et des réfugiés au titre de la Convention, et réinstallation de réfugiés	30	14
d) Conditions de vie	31–32	14
II. Article 2	33–35	15
Interdiction de la discrimination pratiquée par les autorités et les organismes publics nationaux et locaux et interdiction de la discrimination pratiquée par les personnes.....	33–35	15

III.	Article 3	36	16
	Abolition de l'apartheid	36	16
IV.	Article 4	37-43	16
	Réserves	37-38	16
	Répression de la diffusion d'idées racistes, de l'incitation à la discrimination raciale et des actes de violence à caractère raciste.....	39-40	17
	Réglementation dans le domaine des télécommunications	41-42	17
	Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale.....	43	18
V.	Article 5	44-57	18
	Droit à un procès équitable	44	18
	Information concernant les mesures prises pour enquêter en cas de plaintes	45	18
	Formation des agents de la force publique et des fonctionnaires de justice à la prévention de la discrimination raciale.....	46-48	18
	Droit à l'intégrité physique de la personne et à la protection par l'État contre les violences et les préjudices corporels.....	49	19
	Droits politiques.....	50	20
	Droits civils.....	51	20
	Droits économiques, sociaux et culturels.....	52-55	20
	Droits d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public.....	56-57	21
VI.	Article 6	58-74	21
	Recours et mesures d'indemnisation en cas de violation des droits de l'homme	58-62	21
	Recours judiciaires	58-62	21
	Système d'aide juridictionnelle	59	22
	Recours administratifs.....	60	22
	Loi sur les recours administratifs.....	61	22
	Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié	62	22
	Structure des organes de protection des droits de l'homme	63-64	23
	Le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice et ses organes subsidiaires	63	23
	Commissaires aux libertés civiles.....	64	23
	Loi sur la promotion des mesures de protection des droits de l'homme et Conseil pour la promotion des droits de l'homme	65	23
	Décisions de justice.....	66-68	24
	Informations sur les décisions de justice prononcées dans des affaires de «discrimination raciale» (janvier 2000-décembre 2007)	66-68	24
	Activités des organes de protection des droits de l'homme	69-74	26

	Enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme et traitement de ces cas	69-71	26
	Services de conseil dans le domaine des droits de l'homme	72-73	27
	Sensibilisation à l'obligation de respecter les droits de l'homme.....	74	27
VII.	Article 7	75-84	28
	Éducation et enseignement.....	75-76	28
	Loi et plan de base visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à encourager le respect de ces droits	77-79	28
	Activités de promotion des droits de l'homme axées sur la sensibilisation à l'obligation de respecter ces droits entreprises par les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice	80-81	29
	Culture	82-84	30
	Culture aïnou	82	30
	Échanges culturels internationaux	83	30
	Activités d'information	84	30
	Appendice		
	Statistiques		

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document)

I. Introduction

1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «Convention sur l'élimination de la discrimination raciale»), le Gouvernement japonais présente ici ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques regroupés en un seul document. Le présent document est une mise à jour du rapport initial et deuxième rapport périodique (CERD/C350/Add. 2) présentés en janvier 2000. Il décrit également les mesures que le Gouvernement japonais a prises depuis la date de la soumission de son rapport initial et deuxième rapport périodique jusqu'à mars 2008 pour éliminer la discrimination raciale.

2. Le Japon a pris toutes les mesures envisageables pour lutter contre la discrimination raciale. La Constitution japonaise, loi suprême du pays, garantit l'égalité devant la loi sans discrimination aucune, conformément au paragraphe 1 de son article 14, aux termes duquel «tous les citoyens sont égaux devant la loi; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale». En application de ce principe constitutionnel, le Japon s'est efforcé d'édifier une société exempte de toute discrimination raciale ou ethnique, et continuera à faire des efforts pour l'avènement d'une société dans laquelle chaque personne est traitée sans distinction aucune et respectée en tant qu'individu, et peut s'épanouir pleinement.

Territoire et population

Territoire

3. Le Japon a une superficie totale de 377 907 km² et se compose de 6 852 îles, les quatre principales étant Honshu (227 952 km²), Hokkaido (77 983 km²), Kyushu (36 736 km²) et Shikoku (18 298 km²).

Population

4. Au 1^{er} octobre 2005, la population du Japon était estimée à 127 767 994 habitants. La composition ethnique du pays n'est toutefois pas connue avec précision car les recensements démographiques au Japon ne prennent pas en compte l'origine ethnique. On sait cependant que les Aïnous, qui vivaient à Hokkaido avant l'arrivée des Wajins¹, continuent de préserver leur identité ethnique en s'efforçant inlassablement de transmettre leur langue et leur culture. D'après l'Enquête sur les conditions de vie des Aïnous d'Hokkaido² effectuée en 2006 par l'administration préfectorale d'Hokkaido, les Aïnous étaient au nombre de 23 782.

¹ Voir la note 3 (par. 7) du rapport initial et deuxième rapport périodique.

² Voir la note 4 (par. 7) du rapport initial et deuxième rapport périodique.

5. Le nombre des étrangers enregistrés au Japon a récemment augmenté³. D'après les statistiques du Ministère de la justice dans l'ensemble des municipalités, il était de 2 152 973 (1,69 % de la population totale) fin 2007, soit le nombre le plus élevé jamais atteint. Il y avait 301 215 étrangers de plus (16,3 %) que cinq ans auparavant (fin 2002) et 670 266 de plus (45,2 %) que dix ans auparavant (fin 1997).

Selon la répartition par nationalité (lieu de naissance), les Chinois (y compris Taïwan et Hong Kong) sont les plus nombreux (28,2 % du total), suivis par les Coréens (27,6 %) et les Brésiliens (14,7 %) (voir annexes 1 et 2).

6. Pour ce qui est des réfugiés, le Japon a adhéré en 1981 à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et en 1982 au Protocole s'y rapportant de 1967. Il a révisé en conséquence l'ordonnance sur le contrôle de l'immigration et l'a remplacée par la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, qui établit la procédure de détermination du statut de réfugié.

De janvier 1982, date d'entrée en vigueur de la procédure de détermination du statut de réfugié, à fin décembre 2007, le statut de réfugié a été accordé à 451 personnes. En outre, le Japon autorise l'installation de réfugiés en provenance de trois pays indochinois (Viet Nam, Laos et Cambodge); fin décembre 2007, le nombre de ces réfugiés s'élevait à 11 319.

Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

7. Pour des précisions sur les droits fondamentaux protégés par la Constitution japonaise, voir les paragraphes 3, 4 et 5 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

8. Pour le détail des organismes publics qui ont pour objectif direct la protection des droits de l'homme, voir les paragraphes 63, 64 et 65 (art. 6).

Informations sur la situation des femmes

9. La loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes est entrée en vigueur en 2001. Elle vise à prévenir la violence conjugale et à protéger les victimes en prévoyant la création d'un système pour signaler les cas de violence conjugale et fournir des conseils, une protection et une assistance aux victimes pour leur permettre de devenir autonomes – de façon à faire prévaloir les droits de l'homme et instaurer l'égalité entre les sexes. Cette loi a été révisée en 2004 et dispose désormais expressément que les personnes chargées de la protection des victimes de la violence conjugale doivent respecter les droits fondamentaux des victimes indépendamment de leur nationalité.

En outre, la loi a été modifiée une deuxième fois en 2007 afin de renforcer le rôle des autorités locales et prévoit désormais que les municipalités sont tenues de mettre en place des centres de conseils et de soutien aux victimes de la violence conjugale.

³ Tout étranger doit faire une demande d'enregistrement auprès des autorités de la municipalité dans laquelle il réside dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant son entrée au Japon (le délai de déclaration d'un nouveau-né étant, lui, de soixante jours à compter du jour de sa naissance). Il n'est plus considéré comme enregistré en cas de départ du Japon, de naturalisation ou de décès. Les étrangers qui quittent le Japon dans un délai de quatre-vingt-dix jours n'ont pas besoin d'être déclarés.

Les Aïnous

Enquête sur les conditions de vie des Aïnous d'Hokkaido

(Note: cette étude était auparavant intitulée «Enquête sur les conditions de vie des Utaris d'Hokkaido»; son titre a été modifié à partir de la sixième enquête).

10. L'administration préfectorale d'Hokkaido a effectué six enquêtes, respectivement en 1972, 1979, 1986, 1993, 1999 et 2006, sur les conditions de vie des Aïnous. Il ressort de l'enquête réalisée en 2006 que le niveau de vie des Aïnous continue de s'améliorer, comme on le verra plus loin, même si l'écart avec le reste de la population d'Hokkaido persiste.

Dans le domaine de l'éducation, 93,5 % des Aïnous suivent des études secondaires et 17,4 % des études supérieures (notamment dans des établissements d'enseignement supérieur court). L'évolution de ces pourcentages marque une amélioration régulière de l'accès des Aïnous aux études secondaires et supérieures. Il existe toujours un écart, cependant, avec le reste de la population puisque, dans les municipalités où résident les Aïnous, 98,3 % des jeunes s'inscrivent dans le secondaire et 38,3 % dans le premier cycle de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'emploi par secteur, les Aïnous travaillent principalement dans le tertiaire (41,1 %), suivi par le secteur primaire (28,6 %) et le secteur secondaire (27,7 %), et en ce qui concerne l'emploi par branche, l'activité la plus importante est la pêche (20,1 %) suivie du bâtiment (18,0 %) et des services (14,0 %).

Par rapport aux deux enquêtes précédentes, le taux d'emploi des Aïnous dans les secteurs primaire et secondaire a eu tendance à diminuer de façon continue au profit du secteur tertiaire. Par rapport au reste de la population, dans les municipalités où résident les Aïnous, le taux d'emploi des Aïnous dans le secteur primaire et secondaire est plus élevé dans tous les domaines d'activité, alors que dans le secteur tertiaire il est plus faible dans tous les domaines d'activité sauf un. La proportion des Aïnous qui travaillent dans les secteurs primaire et secondaire est donc relativement élevée par rapport à celle de ceux qui travaillent dans le secteur tertiaire.

La proportion des Aïnous qui reçoivent une aide sociale (nombre de bénéficiaires pour 1 000 habitants) est de 38,3 %, soit une hausse de 1,1 point par rapport à l'enquête de 1999. Selon l'enquête de 1972, les Aïnous étaient 6,6 fois plus nombreux que les autres habitants des municipalités où ils résidaient à bénéficier d'une telle aide mais cet écart a diminué progressivement pour tomber à 3,5 fois en 1979, 2,8 en 1986, 2,4 en 1993, 2 en 1999 et 1,6 en 2006. Cette diminution témoigne des effets positifs qu'ont eu les mesures prises en faveur des Utaris d'Hokkaido, notamment le projet de modernisation de l'infrastructure destiné à améliorer les conditions de vie générales (aménagement des routes locales et des centres communautaires, réorganisation de l'infrastructure dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, développement des petites et moyennes entreprises afin d'élargir les réseaux de vente de l'art et de l'artisanat aïnou, et mesures en faveur de l'emploi et de la formation technique).

11. Dans l'enquête de 2006, à la question concernant «la discrimination de la petite enfance à ce jour», 30,6 % des Aïnous ont répondu soit avoir personnellement souffert de discrimination à l'école, lors d'un entretien d'embauche ou en contractant mariage, soit connaître quelqu'un ayant souffert d'une telle discrimination.

Mesures destinées à améliorer les conditions de vie des Aïnous à Hokkaido

12. L'administration préfectorale d'Hokkaido a élaboré un document directif intitulé «Mesures de protection sociale en faveur des Utaris d'Hokkaido» à quatre reprises de 1974 à 2001, et met en œuvre une «politique de promotion pour l'amélioration des conditions de

vie des Aïnous» depuis 2002. Guidée par les orientations fixées dans ce domaine et compte tenu des résultats des enquêtes sur les conditions de vie mentionnées plus haut, elle s'emploie à améliorer le niveau de vie des Aïnous et à combler l'écart qui les sépare des autres résidents d'Hokkaido, en prenant des mesures globales visant notamment à favoriser l'éducation et la culture, à préserver les moyens de subsistance et à développer les entreprises. L'État offre par exemple aux étudiants aïnous des subventions et des bourses (prêts pour les élèves des universités) afin de les encourager à suivre des études supérieures et de combler ainsi l'écart existant au niveau des possibilités d'éducation entre les Aïnous et le reste de la population.

Le Gouvernement japonais a organisé en 1974 une réunion des ministères concernés par les mesures en faveur des Utaris d'Hokkaido (renommée en 2002 «Réunion des ministères concernés par les mesures destinées à améliorer les conditions de vie des Aïnous à Hokkaido») afin d'assurer leur collaboration et leur contribution à la mise en œuvre des mesures prises par l'administration préfectorale d'Hokkaido. Il veille ainsi à assurer une étroite coopération entre les organes administratifs concernés pour que les mesures de protection sociale en faveur des Aïnous d'Hokkaido bénéficient de crédits budgétaires suffisants.

Le 6 juin 2008, le Parlement japonais a adopté à l'unanimité une résolution concernant les Aïnous. Comme suite à cette résolution, le Gouvernement a publié une déclaration du Secrétaire du Cabinet, conformément à laquelle il planifiera les mesures à prendre. Le 1^{er} juillet, il a décidé de créer un groupe consultatif de personnalités éminentes chargé des politiques en faveur des Aïnous, compte tenu de la déclaration du Secrétaire du Cabinet.

Protection des droits fondamentaux des Aïnous

13. Voir le paragraphe 17 du rapport initial et deuxième rapport périodique. La problématique des droits fondamentaux des Aïnous s'inscrit dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme dont traite le «Plan de base visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à encourager le respect de ces droits» (voir la partie VII (art. 7) du présent rapport). Les services de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice ont élargi et renforcé leurs activités de promotion visant à diffuser et à renforcer le principe du respect des droits de l'homme en vue de parvenir à une société où la dignité du peuple aïnou sera pleinement respectée, grâce à l'élimination des préjugés et de la discrimination à leur égard, ainsi qu'à diffuser et à faire mieux connaître et comprendre la culture et les traditions uniques des Aïnous.

Politique fondée sur la loi pour la promotion de la culture aïnou et la diffusion et la défense des traditions aïnoues, etc.

14. Pour les mesures prises conformément à cette loi, voir le paragraphe 15 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Population étrangère

15. Pour des informations sur le système relatif au statut de résident en vigueur au Japon, voir le paragraphe 20 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

16. En ce qui concerne la classification par type de statut de résident, fin 2007, 40,4 % des étrangers enregistrés avaient le statut de «résident permanent spécial» ou de «résident permanent», 12,5 % le statut de «résident à long terme» et 11,9 % le statut de «conjoint ou d'enfant de ressortissant japonais».

Neuf pour cent des étrangers avaient un statut leur permettant de travailler. Fin 2007, leur nombre s'élevait à 193 785, en augmentation de 15 004 (8,4 %) par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne la région d'origine, 85,7 % des étrangers enregistrés comme «artistes», 91,6 % de ceux enregistrés comme «ingénieurs» et 95,5 % de ceux classés dans la catégorie «main-d'œuvre qualifiée» étaient originaires d'Asie, et 64,1 % des «instructeurs» et 41,9 % des personnes relevant de la catégorie «activités religieuses» venaient d'Amérique du Nord⁴.

17. Le «neuvième plan de base pour l'emploi» a été adopté par le Cabinet en août 1999. Il est fondé sur le principe suivant pour ce qui est de l'admission des travailleurs étrangers: «La présence de travailleurs étrangers dans les domaines spécialisés et techniques doit être davantage encouragée afin de promouvoir davantage le rajeunissement et l'internationalisation de l'économie et de la société japonaises. En revanche, l'admission de travailleurs non qualifiés risque d'avoir des répercussions néfastes sur l'économie et la société japonaises ainsi que sur les moyens de subsistance de la population. Elle risque, par exemple, de perturber le marché du travail japonais, mais aussi de nuire aux travailleurs étrangers non qualifiés eux-mêmes et à leur pays d'origine. L'acceptation de travailleurs non qualifiés exige donc un examen approfondi, et doit tenir compte du consensus au sein du peuple japonais.». Conformément à cette politique, aucun étranger n'est en principe autorisé à entrer au Japon pour y exécuter un travail non qualifié. Les travailleurs non qualifiés qui sont déjà entrés dans le pays et qui travaillent illégalement en violation de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié seront en principe expulsés. S'ils n'ont pas été correctement payés ou s'ils ont eu un accident de travail (les résidents, même en situation irrégulière, peuvent être couverts par une assurance contre les accidents du travail), les organismes publics compétents sont tenus de coordonner leurs efforts pour que les mesures d'indemnisation nécessaires soient prises.

18. Le nombre d'étrangers restés au Japon après l'expiration de leur visa était de 149 785 au 1^{er} janvier 2008. Il était de 106 497 au 1^{er} juillet 1990 et s'est accru de façon spectaculaire en 1991 et 1992 pour atteindre le nombre record de 298 646 le 1^{er} mai 1993. Depuis lors, ce nombre, quoique toujours important, a diminué régulièrement jusqu'à être inférieur d'environ 150 000 personnes au niveau maximal atteint. En 2007, des procédures d'expulsion avaient été engagées contre quelque 45 500 personnes en situation irrégulière. Environ 37 000 d'entre elles ont été jugées pour travail illégal et quelque 18 000, soit 49 % environ de l'ensemble des travailleurs étrangers en situation irrégulière, pour avoir travaillé illégalement pendant «au moins trois ans». Ce nombre inclut les étrangers jugés pour avoir travaillé illégalement pendant «cinq ans ou plus», et représente environ 32 % de l'ensemble des travailleurs étrangers en situation irrégulière. Cela montre que nombre des personnes en infraction avec la loi sur le contrôle de l'immigration sont des travailleurs sans papiers qui ont tendance à être employés illégalement plus longtemps et qui restent dans cette situation.

L'augmentation du nombre des travailleurs clandestins non seulement rend difficile la gestion du contrôle de l'immigration mais donne aussi lieu à des infractions telles que l'exploitation par des intermédiaires, le travail forcé et la traite d'êtres humains. Des atteintes aux droits de l'homme sont également signalées. Pour empêcher le travail clandestin, le Gouvernement prend des initiatives visant à sensibiliser et à conseiller les employeurs. Dans le même temps, toutes les autorités concernées coopèrent entre elles pour lutter contre les intermédiaires, les membres du crime organisé et les employeurs peu scrupuleux, tous susceptibles d'être associés à l'entrée ou au recrutement de travailleurs étrangers sans papiers. En particulier, quand il s'avère qu'un travailleur clandestin est

⁴ Voir la note 6 (par. 21) du rapport initial et deuxième rapport périodique.

victime de la traite d'êtres humains, les autorités concernées tiennent compte de ses droits fondamentaux et coopèrent pour lui assurer une protection immédiate, et traitent le trafiquant avec la sévérité requise.

Droits fondamentaux des étrangers au Japon

19. Voir les paragraphes 27 à 30 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

20. La problématique des droits fondamentaux des étrangers s'inscrit dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme dont traite le «Plan de base visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à encourager le respect de ces droits» (voir la partie VII (art. 7) du présent rapport). Les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice ont élargi et intensifié leurs activités de promotion visant à diffuser et à renforcer le principe du respect des droits de l'homme dans le but de mieux sensibiliser la population aux droits de l'homme dans le contexte de la mondialisation, grâce à l'élimination des préjugés et de la discrimination à l'égard des étrangers et à l'adoption d'une attitude de tolérance et de respect à l'égard des divers modes de vie, cultures, religions, et coutumes des personnes d'origines différentes.

Résidents coréens

21. La plupart des Coréens résidant au Japon (ils constituent environ un quart de la population étrangère du pays) sont des personnes – ou des descendants de personnes – venues au Japon pour diverses raisons durant les trente-six années (1910-1945) qu'a duré la présence japonaise en Corée et qui possédaient la nationalité japonaise pendant cette période. Elles sont restées au Japon même après avoir perdu leur nationalité japonaise en raison de l'application du Traité de paix de San Francisco (28 avril 1952) après la Seconde Guerre mondiale.

Les résidents coréens se partagent entre ceux qui ont obtenu la nationalité de la République de Corée et ceux qui, de leur propre volonté ne l'ont pas fait, puisque la péninsule coréenne est divisée en une République de Corée et une République populaire démocratique de Corée.

Ces résidents ont au Japon le statut de «résident permanent spécial». Ils étaient 426 207 fin 2007. (Le nombre total des «résidents permanents spéciaux» s'élève à 430 229, dont 2 986 Chinois et personnes d'autres nationalités). En ce qui concerne le lieu de résidence, la moitié environ des résidents coréens vivent dans la région de Kinki, autour d'Osaka, et à peu près 23 % dans la région de Kanto, notamment dans les préfectures de Tokyo et de Kanagawa.

Le nombre des «résidents permanents spéciaux» continue de décroître chaque année du fait de l'établissement définitif et de la naturalisation des résidents coréens.

1. Statut juridique

22. Pour des précisions sur le statut juridique des résidents coréens au Japon, voir le paragraphe 39 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

23. En ce qui concerne le traitement préférentiel prévu par la loi spéciale sur le contrôle des entrées et des sorties des personnes ayant perdu la nationalité japonaise à la suite du Traité de paix conclu avec le Japon (par. 41 à 43 du rapport initial et deuxième rapport périodique), la durée de validité spéciale pour l'autorisation de retour sur le territoire et les conditions spéciales pour l'examen des demandes d'autorisation de débarquement sont les suivantes:

a) Durée de validité spéciale de l'autorisation de retour sur le territoire

Pour les résidents permanents spéciaux qui travaillent à l'étranger comme représentants d'une société ou qui étudient à l'étranger, la durée de validité de l'autorisation de retour est fixée à quatre ans (contre trois ans pour les étrangers séjournant au Japon au titre d'un autre statut, mais dans le cas des étrangers dont la durée de résidence est inférieure à trois ans, l'autorisation de retour expire le dernier jour du séjour). En outre, cette durée peut être prolongée d'un an dans un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (dans un délai de quatre ans pour les étrangers séjournant au Japon au titre d'un autre statut) si la demande de prolongation est faite depuis l'étranger. Cela facilite les formalités pour les résidents permanents spéciaux qui séjournent à l'étranger pendant une longue période.

b) Conditions spéciales pour l'examen des demandes d'autorisation de débarquement

Lorsqu'un résident permanent spécial qui a quitté le Japon muni d'une autorisation de retour revient dans le pays, les services d'immigration exigent seulement, parmi les conditions à satisfaire pour être autorisé à débarquer (conditions énumérées à l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié), que le passeport soit valide. Le Gouvernement s'efforce ainsi de stabiliser le statut des résidents permanents.

2. Éducation

24. Les écoles publiques japonaises du niveau de l'enseignement obligatoire garantissent aux ressortissants étrangers la possibilité de bénéficier s'ils le souhaitent d'un enseignement gratuit, au même titre que les enfants japonais.

En outre, une discipline scolaire intitulée «*sogo-gakushu*» (connaissances générales), qui vise essentiellement à développer la capacité d'apprentissage des enfants dans des domaines autres que ceux couverts par les disciplines traditionnelles, propose dans le cadre de l'enseignement des cours de conversation en langue étrangère et des possibilités d'étudier les cultures traditionnelles, visant à favoriser la compréhension internationale. Les enfants de nationalité étrangère peuvent même recevoir un enseignement dans leur langue maternelle (langues minoritaires) et des cours sur leur culture d'origine, en fonction du contexte local et de la situation des enfants scolarisés, notamment le nombre d'enfants d'une nationalité donnée et leur maîtrise du japonais.

En outre, lorsque ces enfants étrangers entrent à l'école, tout est fait pour s'assurer qu'ils peuvent suivre sans trop de difficulté l'enseignement en japonais normalement dispensé aux enfants japonais. À cette fin, ils bénéficient notamment d'une aide pour apprendre le japonais et sont soutenus par leurs enseignants habituels ainsi que par d'autres personnes qui parlent leur langue maternelle.

De même, en ce qui concerne l'éducation sociale, diverses possibilités d'étudier la culture de la Corée du Sud et de la Corée du Nord ainsi que la langue coréenne sont proposées, en fonction des situations locales, dans le cadre de cours et d'exposés destinés aux jeunes, aux adultes et aux femmes.

25. Les Coréens résidant au Japon qui ne souhaitent pas faire leurs études dans un établissement japonais vont généralement dans une école nord-coréenne ou sud-coréenne.

La plupart des écoles de ce type sont agréées par les préfets en tant qu'établissements divers⁵.

Les dispositions applicables ont été révisées en septembre 1999 pour permettre aux diplômés d'écoles nord-coréennes ou sud-coréennes d'entrer à l'université s'ils sont reçus à un examen d'admission (rebaptisé examen d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires en 2005). En outre, en septembre 2003, la révision de l'ordonnance relative à l'examen d'admission à l'université a permis aux étudiants qui avaient achevé au Japon un cycle d'études dans un établissement d'enseignement étranger, considéré par le système éducatif du pays en question comme ayant un niveau équivalent à celui de ses propres établissements d'enseignement du second degré, d'avoir accès à l'université. Grâce à cette révision, l'école coréenne de Tokyo est maintenant reconnue comme un établissement d'enseignement du second degré et ses diplômés sont habilités à entrer à l'université.

Cette révision permet également aux universités d'examiner le niveau de connaissances de chaque candidat; lorsque les candidats, notamment les diplômés d'établissements d'enseignement du second degré nord-coréens ou sud-coréens, ont un niveau scolaire supérieur ou égal à celui des diplômés des établissements japonais d'enseignement du second degré, ils ont accès à l'université.

3. Lutte contre le harcèlement d'enfants scolarisés

26. Lors d'une réunion au sommet entre les dirigeants politiques du Japon et de la Corée du Nord, tenue le 17 septembre 2002, les responsables nord-coréens ont reconnu officiellement que des ressortissants japonais avaient été enlevés par des Nord-Coréens. Ce motif, notamment, a été à l'origine d'actes de harcèlement et d'autres violences visant des élèves fréquentant des établissements nord-coréens ou sud-coréens au Japon. Les bureaux régionaux et de district des affaires juridiques ont pris des mesures appropriées pour s'attaquer à ce problème, notamment en apposant dans les municipalités des affiches visant à promouvoir les droits de l'homme et en distribuant des brochures et des articles sur ce thème dans les principales gares et autres lieux de passage, ainsi qu'en donnant des conseils et des orientations sur les droits de l'homme dans les cas de harcèlement et autres violences.

En outre, lorsqu'il a été signalé que la Corée du Nord avait lancé des missiles, en juillet 2006, et procédé à un essai nucléaire, en octobre 2006, des actes de harcèlement et autres violences ont de nouveau été commis contre les élèves en question. Les bureaux régionaux et de district des affaires juridiques ont pris des mesures appropriées semblables à celles mentionnées ci-dessus pour lutter contre ces problèmes.

4. Emploi

27. Voir les paragraphes 49 et 50 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Réfugiés

a) Traitement des réfugiés

28. Après avoir signé en 1981 la Convention relative au statut des réfugiés (ci-après la «Convention sur les réfugiés») et en 1982 le Protocole s'y rapportant (ci-après le «Protocole sur les réfugiés»), le Japon a révisé l'ordonnance relative au contrôle de l'immigration et l'a remplacée par la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié (ci-après la «loi sur le contrôle de l'immigration»). Dans le même temps, il s'est doté d'un

⁵ Voir le paragraphe 47 (y compris la note 8) du rapport initial et deuxième rapport périodique.

système de détermination du statut de réfugié, qui est en place depuis janvier 1982. La principale modification à la loi sur le contrôle de l'immigration est entrée en vigueur en mai 2005 et a introduit un nouveau système de détermination du statut de réfugié, qui permet aux demandeurs d'asile sans papiers de séjourner au Japon à titre provisoire pour protéger leur statut juridique. Une autre nouveauté de cette modification a été la désignation de conseillers pour l'examen des demandes d'asile en tant que tierces parties dans les procédures d'examen des recours formés par les demandeurs d'asile pour garantir davantage l'impartialité et la neutralité de la procédure de détermination du statut de réfugié. Lorsqu'une demande d'asile est reçue, le Ministère de la justice effectue une enquête pour déterminer si elle répond ou non à la définition énoncée à l'article premier de la Convention et du Protocole. Le Japon s'acquiesce fidèlement et scrupuleusement des obligations qu'il a souscrites au titre de ces instruments.

Une fois qu'il a reconnu une personne comme réfugiée, le Japon lui accorde, conformément à la Convention, diverses formes de protection et d'aide humanitaire dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la sécurité sociale et du logement.

Situation en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié entre 1982 et fin décembre 2007

Nombre de demandes reçues	5 698
Nombre de demandes approuvées	451
Nombre de demandes rejetées	3 608
Nombre de demandes retirées et autres	584

b) Admission des réfugiés d'Indochine

29. Le Japon a commencé à admettre sur son territoire des réfugiés d'Indochine en 1978, lorsqu'il a autorisé l'installation de réfugiés vietnamiens qui résidaient temporairement au Japon. Par la suite, en 1979, il a commencé à faire bénéficier aussi d'un permis d'installation des réfugiés d'Indochine qui se trouvaient dans des pays asiatiques. Depuis lors, il a assoupli à deux reprises les conditions d'octroi de ce permis, autorisant à s'installer dans le pays des personnes qui se trouvaient au Japon comme étudiants étrangers, avant les changements politiques intervenus dans les trois pays de l'Indochine, ainsi que des personnes admises au Japon en raison de leurs liens familiaux dans le cadre du Programme de départ organisé (PDO). Fin décembre 2005, les réfugiés indochinois installés au Japon étaient au nombre de 11 319.

Pour ce qui est du regroupement familial au titre du PDO, le Gouvernement a cessé d'accepter les demandes émanant de Vietnamiens à la fin du mois de mars 2006, principalement parce que la situation politique s'était stabilisée dans les trois pays de l'Indochine.

Répartition des réfugiés indochinois établis au Japon à la fin de décembre 2005

<i>Origine</i>	<i>Nombre total de réfugiés installés</i>	<i>Réfugiés venant de centres au Japon</i>	<i>Réfugiés venant de centres à l'étranger</i>	<i>Anciens étudiants étrangers</i>	<i>PDO</i>
Vietnamiens	8 656	3 536	1 826	625	2 669
Laotiens	1 306	-	1 233	73	-
Cambodgiens	1 357	-	1 313	44	-
Total	11 319	3 536	4 372	742	2 669

c) Mesures visant à faciliter l'installation des réfugiés d'Indochine et des réfugiés au titre de la Convention, et réinstallation de réfugiés

30. Le Gouvernement a décidé en 1979, avec l'accord du Cabinet, de donner aux réfugiés d'Indochine la possibilité d'apprendre le japonais, de suivre une formation professionnelle et de bénéficier de services de placement, en vue de faciliter leur installation au Japon. Il a confié ces tâches à la Fondation asiatique pour la promotion par l'éducation du bien-être, qui a créé successivement un Service central d'aide aux réfugiés au siège de la Fondation, un centre d'aide à l'installation à Himeji, dans la préfecture de Hyogo (fermé en mars 1996) et un centre d'aide à l'installation à Yamato, dans la préfecture de Kanagawa (ouvert en 1980 et fermé en mars 1998). Elle a aussi créé un centre d'accueil temporaire à Omural, dans la préfecture de Nagasaki (ouvert en 1982 et fermé en mars 1995). En 1983, la Fondation a ouvert à Tokyo un centre de secours international. Depuis leur ouverture jusqu'à la fin de décembre 2005, ces centres ont au total fourni des services à 11 523 réfugiés.

Le 7 août 2003, il a en outre été décidé avec l'aval du Cabinet que les ministères et organismes publics concernés mettraient au point différentes formes d'aide dont bénéficieraient les personnes reconnues comme réfugiés en application de la loi sur le contrôle de l'immigration. À partir de l'année 2004, comme ce fut le cas pour les réfugiés d'Indochine, 25 réfugiés relevant du Centre de secours international ont bénéficié d'une aide, sous la forme par exemple de services d'orientation professionnelle, d'assistance en matière d'emploi et de placement. En avril 2006, les autorités ont décidé de lancer un nouveau programme d'aide à l'installation dans la nouvelle structure d'aide à l'installation, le Centre d'appui à l'installation du Service central d'aide aux réfugiés, prévoyant des cours de langue japonaise, des services d'orientation professionnelle et des consultations sur les moyens de subsistance.

Le Japon s'est doté en septembre 2007 d'un groupe interinstitutionnel de réflexion sur la réinstallation dans un pays tiers, regroupant les différents ministères et organismes concernés par les politiques relatives aux réfugiés. Ce groupe d'étude tient régulièrement des réunions consacrées à l'échange d'informations sur les mesures prises et les situations dans les autres pays, au cours desquelles ont lieu des discussions approfondies sur diverses questions, dont celles relatives au cadre d'accueil à l'aide à l'adaptation.

d) Conditions de vie

31. D'après le résumé de l'enquête sur les conditions d'installation des réfugiés d'Indochine (réalisée en 2000 par le Service central d'aide aux réfugiés), l'installation de ces réfugiés se passe relativement bien. L'étude a cependant aussi révélé que 35 % des réfugiés rencontraient des difficultés avec la langue japonaise. En outre, un examen des conditions de vie mené dans l'optique de l'aide à l'installation et des consultations sur les moyens de subsistance assurés par le Service, ont mis en évidence des problèmes liés au vieillissement rencontrés par les réfugiés de la première génération à mesure que leur séjour au Japon s'allonge. Il semble pourtant que les conditions d'installation au Japon sont généralement stables. En ce qui concerne la situation sur le marché de l'emploi, bien que l'économie japonaise ait commencé à se redresser, la reprise de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises est globalement lente. Cela signifie qu'il n'y a pas encore assez d'offres pour les réfugiés d'Indochine. Compte tenu de cette situation, le Service central d'aide aux réfugiés organise chaque année en novembre le mois de l'accès à l'emploi pour les réfugiés installés au Japon et tient en différents lieux des séminaires pour les employeurs destinés à promouvoir l'image des réfugiés indochinois aux yeux de la population locale et leur emploi. Le Service aide aussi ceux qui ont achevé un stage de formation professionnelle dans l'un des centres cités dans la section c) ci-dessus à trouver un emploi. Ces diplômés sont placés essentiellement dans l'industrie du moulage du

plastique et du caoutchouc, la métallurgie, l'assemblage d'appareils électriques/de machines/d'automobiles et l'industrie agroalimentaire.

32. Comme cela a été décrit plus haut, la plupart des réfugiés d'Indochine installés au Japon se sont bien adaptés à leur travail et à leur milieu, grâce à la compréhension et au soutien des employeurs et de la population locale. Il arrive cependant, dans la mesure où le nombre de ces réfugiés s'accroît progressivement, que certains d'entre eux rencontrent des difficultés dans leur vie quotidienne à cause des différences dans la langue ou les coutumes. Pour répondre à ces problèmes, le Service central d'aide aux réfugiés affecte à son siège et au Centre de secours international (devenu en avril 2006 le centre d'aide à l'installation du Service, structure visant essentiellement à aider les réfugiés reconnus comme tels en application de la Convention sur les réfugiés) des «conseillers», qui ont pour tâche d'aider les réfugiés à comprendre certaines questions techniques complexes abordées dans le cadre des consultations et de leur fournir régulièrement, à eux et aux membres de leur famille et à leurs employeurs, des conseils détaillés. Ces conseillers continuent aussi de fournir, entre autres, une assistance en matière d'emploi et des services d'orientation concernant les moyens de subsistance.

La compréhension et la coopération de la population locale sont indispensables à la bonne installation des réfugiés indochinois et des réfugiés relevant de la Convention. C'est pourquoi la Fondation organise chaque année dans les grandes villes une rencontre avec les réfugiés d'Indochine installés au Japon en vue de promouvoir les échanges avec la population locale et d'approfondir la compréhension mutuelle.

Par ailleurs, les personnes ayant demandé le statut de réfugié et celles bénéficiant provisoirement de l'asile reçoivent une aide financière pour vivre, se loger (un abri provisoire peut leur être proposé) et s'acquitter de leurs frais médicaux, selon que de besoin, dans l'attente du résultat de la procédure.

II. Article 2

Interdiction de la discrimination pratiquée par les autorités et les organismes publics nationaux et locaux et interdiction de la discrimination pratiquée par les personnes

33. Pour les dispositions législatives et constitutionnelles relatives à l'interdiction de la discrimination, on se reportera aux paragraphes 59, 60 et 62 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

34. Les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice mènent les enquêtes voulues sur les violations présumées des droits de l'homme, y compris celles constitutives de discrimination raciale, et prennent les mesures les plus adaptées à chaque cas, conformément à la loi sur les règles concernant l'examen et le traitement des affaires d'atteinte aux droits de l'homme et sur les Commissaires aux libertés civiles (qui sera décrite ci-après au chapitre VI consacré à l'article 6).

Le projet de loi relatif à la protection des droits de la personne, que le Ministère de la justice revoit actuellement après son rejet en octobre 2003, interdit expressément tout traitement inéquitable ou acte discriminatoire fondé sur la race, l'appartenance ethnique ou d'autres critères. Il prévoit la prompt adoption par le Comité indépendant des droits de l'homme de mesures de réparation selon des modalités simples et souples contre de telles violations, de façon à créer un système de réparation en matière de droits de l'homme plus efficace que le système existant.

35. La police étant directement concernée dans l'accomplissement de ses fonctions par les questions touchant aux droits de l'homme, comme par exemple dans le cadre des enquêtes sur les infractions, les règles relatives à la déontologie des fonctionnaires de police (Règlement n° 1 de 2000 de la Commission nationale de la sécurité publique) énoncent les principes éthiques, dont l'un des fondements est le respect des droits de l'homme. Les autorités prennent sérieusement en main l'éducation dans le domaine des droits de l'homme destinée aux services de police car elles considèrent la déontologie comme la première des priorités parmi les différentes questions abordées dans le cadre de la formation des fonctionnaires de police.

Les policiers nouvellement recrutés et ceux qui sont en passe d'être promus reçoivent une formation aux droits de l'homme dans les écoles de police, dans le cadre de cours sur la jurisprudence, consacrés notamment à la Constitution, au Code de procédure pénale et à la déontologie.

Les policiers qui prennent part à des enquêtes, à des arrestations et à la prise en charge des victimes sont soigneusement formés de manière à acquérir les connaissances et qualifications nécessaires à la bonne exécution de ces tâches, dans le respect des droits fondamentaux des suspects, détenus, victimes et autres personnes concernées. Pour assurer cette formation, tous les moyens disponibles sont mis à profit; des cours et stages de formation sont ainsi dispensés au siège de la police ainsi que dans les postes de police.

III. Article 3

Abolition de l'apartheid

36. L'apartheid n'existe pas au Japon. Ce type de politique est interdit par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous devant la loi à l'abri de toute discrimination raciale sous quelque forme que ce soit. Cette remarque figure déjà au paragraphe 67 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

IV. Article 4

Réserves

37. Pour les réserves émises par le Japon au sujet des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention, on pourra se reporter aux paragraphes 72 à 74 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

38. Le concept énoncé à l'article 4 peut englober un éventail extrêmement large d'actes susceptibles de se produire dans diverses situations et de diverses manières. Restreindre tous ces actes par des lois répressives outrepassant le système juridique existant au Japon pourrait aller à l'encontre de ce que la Constitution garantit, notamment la liberté d'expression, dont toute restriction doit impérativement être motivée, et du principe de la légalité des infractions et des peines, qui requiert que les actes punissables et les sanctions correspondantes soient déterminés de manière claire et concrète. C'est pourquoi les autorités japonaises ont formulé des réserves au sujet des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention.

Le Gouvernement japonais n'est en outre pas d'avis que les pensées racistes et la discrimination raciale soient actuellement présentes au Japon dans une mesure qui

justifierait d'envisager d'adopter des lois répressives en retirant les réserves susmentionnées au risque de nuire indûment à la liberté d'expression.

Dans ses observations finales publiées à l'issue de l'examen du rapport initial et deuxième rapport périodique, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Japon de retirer ces réserves mais, pour les raisons décrites ci-dessus, le Japon n'a pas l'intention de le faire.

Répression de la diffusion d'idées racistes, de l'incitation à la discrimination raciale et des actes de violence à caractère raciste

39. Voir les paragraphes 76 à 80 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

40. En ce qui concerne «les actes de violence (...) contre une race ou un groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique quels qu'ils soient», la position du Japon reste inchangée par rapport à son précédent rapport. Depuis lors, la modification du Code pénal en 2004 a qualifié le viol en réunion d'acte de violence (art. 178-2), et alourdi les peines encourues pour plusieurs infractions, notamment l'homicide (art. 199), les coups et blessures (art. 204) et le vol qualifié (art. 236).

Réglementation dans le domaine des télécommunications

41. Pour ce qui touche à la loi sur la radio et la télévision, se reporter au paragraphe 85 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

42. Comme indiqué dans le dernier rapport, le Ministère de l'intérieur et des communications continue à soutenir les efforts tendant à diffuser largement les directives établies par des associations professionnelles concernant les informations illégales et nuisibles circulant sur l'Internet, y compris celles à caractère raciste, parmi lesquelles les directives concernant les pratiques commerciales des fournisseurs d'accès à Internet et les contrats types d'abonnement à Internet (élaborées par l'Association des services de télécommunication) et celles concernant la fourniture de services Internet (élaborées par l'Association des entreprises de télécommunication).

De plus, les autorités se sont saisies du problème des informations sur l'Internet qui portent atteinte aux droits d'autrui en mettant en œuvre la loi sur les limitations de la responsabilité pour les dommages causés par des prestataires de services de télécommunication spécifiés et la divulgation de renseignements sur les émetteurs d'informations, entrée en vigueur en mai 2002 (ci-après appelée «loi sur les limitations de la responsabilité»).

Les lignes directrices en matière de diffamation et de respect de la vie privée, adoptées par l'Association des entreprises de télécommunication en tant que code de bonne conduite pour les fournisseurs d'accès à Internet et les entreprises analogues, ont en particulier été révisées en 2004. Grâce à cette révision, une procédure de lutte contre les violations graves des droits de l'homme a été mise en place, par le biais de laquelle les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice sont autorisés à demander aux fournisseurs d'accès Internet de supprimer certaines informations violant les droits d'autrui. Le Ministère de l'intérieur et des communications appuie les efforts déployés pour faire connaître ces lignes directrices auprès d'un large public.

Le Gouvernement a par ailleurs créé, en août 2005, un groupe de réflexion sur la lutte contre la diffusion d'informations illégales et nuisibles sur l'Internet; composé d'universitaires et de membres d'associations professionnelles, il est chargé d'examiner les

initiatives prises par les fournisseurs d'accès contre les informations illégales et nuisibles sur l'Internet et d'examiner les meilleurs moyens pour appuyer ces mesures.

Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

43. Voir les paragraphes 88 à 90 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

V. Article 5

Droit à un procès équitable

44. Voir les paragraphes 91 et 92 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Information concernant les mesures prises pour enquêter en cas de plaintes

45. Au Japon, il n'existe pas de système spécifique pour enquêter sur les plaintes des justiciables et autres personnes affirmant avoir été traitées de manière discriminatoire lors d'un procès. Les autorités partent cependant du principe que lorsqu'une plainte de ce type est déposée, les enquêtes requises seront conduites par des fonctionnaires de justice habilités à examiner les abus imputés à l'administration de la justice en général.

À l'issue de ces enquêtes, le fonctionnaire de justice qui a commis l'acte en cause sera admonesté et aura l'obligation de réparer cet acte et/ou fera l'objet de procédures disciplinaires, conformément aux dispositions relatives à la supervision des fonctionnaires dans l'administration de la justice. En revanche, les plaintes portant sur la manière dont un tribunal opère, c'est-à-dire les actions intentées au titre du Code de procédure civile ou du Code de procédure pénale, relèvent de la procédure de dépôt de plainte prévue dans le Code de procédure correspondant. En principe, de telles plaintes ne sont donc pas soumises aux dispositions relatives à la supervision des fonctionnaires dans l'administration judiciaire, ce qui signifie qu'il ne sera pris aucune mesure particulière contre ledit fonctionnaire. (Cela étant, les autorités estiment que même dans le cas d'une plainte sur la manière dont un tribunal a conduit ses travaux, si l'action dudit tribunal est clairement contraire à la loi ou outrepassé les pouvoirs discrétionnaires laissés au juge, les dispositions relatives à la supervision des fonctionnaires dans l'administration de la justice pourraient s'appliquer.)

Formation des agents de la force publique et des fonctionnaires de justice à la prévention de la discrimination raciale

46. Pour les agents de la force publique, se reporter au paragraphe 35 du présent rapport.

47. La formation des représentants du bureau du Procureur public se déroule de la façon décrite ci-après. Au Japon, les procureurs publics et leurs assistants s'occupent des enquêtes pénales, initient et mènent les poursuites et font exécuter les jugements. Dans la mesure où l'on attend d'eux qu'ils soient particulièrement au fait des questions relatives aux droits de l'homme, les procureurs publics et leurs assistants reçoivent une formation approfondie sur l'importance de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la formation générale qui leur est dispensée lors de leur nomination puis après qu'ils ont acquis une certaine expérience. Cette formation revêt diverses formes, allant de conférences et débats sur des thèmes étroitement liés à leurs tâches quotidiennes, comme «la prise en compte des spécificités des femmes et des enfants au cours des poursuites», à des conférences sur des

thèmes plus généraux, comme «les questions relatives aux droits de l'homme» ou «les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme». Ces activités ont vocation à enrichir les connaissances des procureurs publics et de leurs assistants et à les sensibiliser davantage à ces questions.

48. La formation des fonctionnaires de justice se déroule comme suit:

a) Juges

Le Gouvernement croit savoir que le programme pour la formation des juges de l'Institut de recherche et de formation juridique des magistrats en fonction et stagiaires comporte des conférences sur les droits de l'homme. Ces conférences traitent de sujets tels que la problématique des droits de l'homme dans les affaires pénales, les droits des femmes et des enfants, la violence au foyer, les districts *Dowa*, les droits fondamentaux des étrangers ainsi que de questions de droit international des droits de l'homme, abordées notamment sous l'angle des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le programme de formation des stagiaires comporte également des conférences sur les droits de l'homme.

b) Autres fonctionnaires de justice

L'Institut de recherche et de formation des fonctionnaires de justice (issu de la fusion en avril 2004 de l'Institut de recherche et de formation pour les greffiers et de l'Institut de recherche et de formation pour les agents de probation des tribunaux pour enfants) assure la formation des fonctionnaires de justice autres que les juges. Cette formation est dispensée au moyen de conférences sur la protection des droits fondamentaux, la violence au foyer et des thèmes analogues.

Droit à l'intégrité physique de la personne et à la protection par l'État contre les violences et les préjudices corporels

49. Au Japon, le droit à l'intégrité physique de la personne et à la protection par l'État contre les violences et les préjudices corporels est garanti sans distinction aucune fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou tout autre critère.

La Constitution japonaise dispose ce qui suit: «Tous les citoyens ont droit au respect en tant qu'individus. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur [...] est le souci suprême du législateur.» (art. 13); «Nul ne peut être soumis à une sujétion quelconque. La servitude involontaire, sauf à titre de châtement pour crime, est interdite.» (art. 18); et «Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, ou faire l'objet d'une autre sanction pénale quelle qu'elle soit sauf dans le cadre de la procédure prévue par la loi.» (art. 31). La Constitution accorde ainsi la plus grande importance à l'intégrité physique de la personne. Elle énonce aussi, à l'article 14, le principe de l'égalité des citoyens.

Le Code pénal couvre des infractions telles que l'atteinte à l'ordre public (art. 106), le viol (art. 177), le viol en réunion (art. 178-2), l'homicide (art. 199), le préjudice corporel (art. 204), les coups et blessures (art. 208), les rassemblements illicites avec armes dangereuses (art. 208-3), l'enlèvement et la séquestration (art. 220) et le vol qualifié (art. 236). Des lois spéciales, dont la loi sur la répression des violences physiques et autres, régissent les comportements violents, prévoyant des sanctions pénales à l'encontre de toute personne coupable de violence ou d'acte ayant entraîné un préjudice corporel. Ces dispositions s'appliquent à toutes les victimes indépendamment de la race, de l'appartenance ethnique ou de toute autre considération.

Droits politiques

50. Se reporter aux paragraphes 102 à 106 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Droits civils

51. Voir les paragraphes 107 à 120 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Droits économiques, sociaux et culturels

52. Concernant le droit au libre choix de son travail, les conditions de travail et le droit de fonder des syndicats et d'adhérer à des syndicats, il convient de se reporter aux paragraphes 121 à 127 du rapport initial et deuxième rapport périodique; on notera à cet égard qu'au paragraphe 126 de ce rapport, le membre de phrase «les principaux services préfectoraux d'inspection du travail» doit être compris comme désignant «les principaux bureaux préfectoraux du travail».

53. Pour le logement, on se reportera aux paragraphes 128 à 131 du rapport initial et deuxième rapport périodique. Il est à noter aussi que la loi sur les agences de réaménagement urbain a remplacé la loi sur les sociétés d'urbanisation, avec effet en 2004.

54. Pour ce qui concerne la santé publique, les soins médicaux, la sécurité sociale et les services sociaux, on se reportera aux paragraphes 132 à 135 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

La tâche des commissaires à la protection sociale est notamment de fournir des conseils et une aide à tous ceux qui en ont besoin, pour leur permettre d'améliorer leur situation. Selon l'article 15 de la loi sur les commissaires à la protection sociale, ils doivent éviter dans l'exercice de leurs fonctions toute discrimination fondée sur la race, la croyance, le sexe ou autre.

En 2006, 48 418 étrangers ont eu besoin d'une assistance publique. Pour plus de détails, on se reportera à l'annexe 3.

55. Pour ce qui est de l'accueil des enfants étrangers dans les établissements d'enseignement obligatoire (enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) et dans les établissements du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, se référer aux paragraphes 138 à 140 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Les enfants peuvent étudier gratuitement dans les écoles publiques aux cycles où l'enseignement est obligatoire. Même les manuels scolaires sont gratuits et les dépenses scolaires sont subventionnées, ce qui garantit l'égalité des chances avec les élèves japonais. Des enseignants de langue japonaise sont en outre envoyés dans les écoles, où ils distribuent des guides d'information sur le système scolaire destinés aux parents et organisent des réunions avec des experts sur les stratégies permettant d'améliorer l'enseignement dispensé aux étrangers.

Par ailleurs, pour que les étrangers s'accoutument au cadre de vie japonais et soient à même de bénéficier des mêmes services publics que les Japonais, un programme d'adaptation accélérée a été élaboré à leur intention en 2007. Ce programme prévoit des cours de langue pour étrangers d'origine japonaise, une formation destinée aux enseignants pour étrangers parlant le japonais, des rencontres avec les autorités des pays d'où sont originaires les enfants et des programmes pilotes destinés à faciliter la scolarisation des enfants étrangers et à leur dispenser une éducation en langue japonaise.

Certaines écoles pour étrangers, notamment des écoles internationales, sont agréées par les autorités préfectorales en tant qu'«établissements scolaires divers» et leur indépendance est respectée.

Droits d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public

56. En ce qui concerne l'égalité de traitement dans l'utilisation des services des hôtels, restaurants, cafés et salles de spectacle, la loi sur la bonne gestion et la promotion des entreprises s'occupant d'environnement et d'hygiène prévoit des mesures pour préserver les intérêts des usagers et des consommateurs. C'est ainsi par exemple que les centres d'orientation dans le domaine de la gestion de l'environnement et de l'assainissement veillent à ce que la suite voulue soit donnée à toute plainte déposée par un consommateur.

La loi sur l'hôtellerie interdit en particulier aux hôteliers de refuser un client au seul motif de sa race ou de son appartenance ethnique. De même, le décret d'application de la loi pour l'amélioration des établissements hôteliers de classe touristique interdit aux hôtels classés tout traitement discriminatoire en fonction de la nationalité des clients, comme par exemple l'application de tarifs différenciés pour des services comme le logement ou les repas.

57. Pour ce qui est de l'égalité de traitement dans les services de transport, toute discrimination à l'encontre de certaines catégories de passagers et d'usagers est interdite par les lois ci-après, en fonction des modalités de chaque texte: loi sur la gestion des voies ferrées, loi sur le transport ferroviaire, loi sur le transport routier, loi sur le camionnage, loi sur le transport de fret, loi sur le transport maritime, loi sur les activités de transport portuaire et loi sur l'aviation. Ces textes contiennent par exemple des dispositions interdisant aux pouvoirs publics d'autoriser des entreprises à pratiquer des tarifs ou à percevoir des droits discriminatoires à l'égard de certains utilisateurs ou encore interdisant le refus de fournir un service de transport à une catégorie donnée de passagers, à moins que cela soit nécessaire pour sauvegarder l'ordre public ou les bonnes mœurs.

VI. Article 6

Recours et mesures d'indemnisation en cas de violation des droits de l'homme

Recours judiciaires

58. Voir les paragraphes 146 à 149 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

La loi sur la responsabilité de l'État en matière de réparation consacre le principe de la réciprocité (art. 6), qui repose lui-même sur le principe de l'égalité souveraine entre les États au sein de la communauté internationale; le Gouvernement japonais considère le principe de réciprocité comme un principe internationalement reconnu.

Ainsi, au cas où un étranger victime d'une infraction au Japon obtient le droit d'invoquer la responsabilité de l'État en matière de réparation et que, dans le même temps, un ressortissant japonais se voit dénier sommairement ce droit dans le pays d'origine de cet étranger, on se retrouverait dans une situation où des ressortissants japonais sont indûment en butte à l'inégalité et à la discrimination. En conséquence le principe de la réciprocité, tel qu'adopté par le Japon, peut être interprété comme un moyen d'assurer l'égalité entre les citoyens japonais et ceux des autres États.

En conséquence, comme la discrimination fondée sur la nationalité n'est pas couverte par la Convention, le Gouvernement japonais estime que le fait de ne pas reconnaître – en application du principe de réciprocité, énoncé à l'article 6 de la loi sur la responsabilité de l'État en matière de réparation – le droit d'invoquer la responsabilité de l'État en matière de réparation à un ressortissant d'un pays où ce droit n'est pas accordé aux Japonais ne soulève aucune question au regard de la Convention.

Système d'aide juridictionnelle

59. Voir le paragraphe 151 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

La loi sur l'aide juridictionnelle au civil, adoptée le 20 avril 2000 par le Parlement, à sa cent quarante-septième session ordinaire, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000. Elle vise à assurer le bon fonctionnement des programmes d'aide juridictionnelle au civil et à en renforcer et élargir les prestations. Le 18 octobre 2000, l'Association d'aide juridictionnelle a été désignée, en application de l'article 5 de ladite loi, comme l'organisme habilité à administrer les programmes d'aide juridictionnelle. Depuis lors, l'association exécute ces programmes en tant qu'organisme agréé. Le nombre d'affaires dans lesquelles une aide juridictionnelle a été accordée n'a cessé d'augmenter d'année en année, atteignant 51 463 en 2004.

La loi générale sur l'aide juridictionnelle, quant à elle, a été adoptée le 26 mai 2004; elle est entrée en vigueur le 2 juin de la même année. Le Centre japonais d'aide juridictionnelle mis en place en application de cette loi a pris en charge en octobre 2006 le programme d'aide juridictionnelle au civil qu'administrait jusque-là l'association d'aide juridictionnelle.

Recours administratifs

60. Au Japon, le droit de demander une protection effective ou réparation en cas d'acte de discrimination raciale est garanti à chacun par des mesures telles que celles qui sont décrites aux paragraphes 61 (loi sur les recours administratifs) et 62 (loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié) ci-dessous. Lorsque la personne concernée n'est pas satisfaite du résultat de la procédure de recours auprès des organismes administratifs compétents, elle peut demander réparation par le biais du système judiciaire en déposant au tribunal une requête en annulation d'une mesure administrative (voir art. 3 de la loi sur la procédure administrative).

Loi sur les recours administratifs

61. Voir le paragraphe 153 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié

62. La loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié prévoit un système de dépôt de plainte. Les étrangers auxquels ce système s'applique peuvent, en déposant une plainte, invoquer un traitement inéquitable et demander le réexamen d'une décision discriminatoire à motivation raciale ou ethnique prise notamment dans le cadre des procédures suivantes:

i) Procédures de débarquement: un étranger considéré par l'enquêteur spécialement chargé de son cas comme ne remplissant pas les conditions de débarquement requises peut former un recours auprès du Ministère de la justice;

ii) Procédures d'expulsion: un étranger dont l'expulsion a été jugée appropriée par l'inspecteur du Service de l'immigration peut solliciter une audience auprès d'un

enquêteur; au cas où ce dernier confirme la décision de l'inspecteur du Service de l'immigration, l'étranger peut déposer un recours auprès du Ministère de la justice;

iii) Procédures de reconnaissance du statut de réfugié: un étranger dont la demande d'asile a été rejetée ou dont le statut de réfugié a été révoqué peut former un recours auprès du Ministère de la justice.

S'agissant des procédures de reconnaissance du statut de réfugié, le Ministère de la justice est tenu avant de se prononcer sur tout recours de consulter les conseillers pour l'examen des demandes d'asile.

Les conseillers pour l'examen des demandes d'asile sont des experts neutres spécialisés dans un vaste éventail de domaines; il peut s'agir par exemple de juristes, d'universitaires ou de représentants d'ONG. Les dossiers sont examinés par des groupes de trois conseillers spécialisés chacun dans un domaine différent.

Depuis la mise en place du système de conseillers pour l'examen des demandes d'asile en mai 2005, la décision du Ministre de la justice n'a jamais plus différé de l'avis majoritaire des conseillers.

Structure des organes de protection des droits de l'homme

Le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice et ses organes subsidiaires

63. Se référer au paragraphe 155 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Commissaires aux libertés civiles

64. Voir les paragraphes 156 et 157 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Loi sur la promotion des mesures de protection des droits de l'homme et Conseil pour la promotion des droits de l'homme

65. Le Conseil pour la promotion des droits de l'homme, créé par le Ministère de la justice en mars 1997 en application de la loi sur la promotion des mesures de protection des droits de l'homme de décembre 1996, a présenté, en juillet 1999, un rapport sur la problématique de base du renforcement de la promotion des droits de l'homme et d'éducation dans ce domaine, ainsi que des rapports sur le cadre général du système des recours contre les violations des droits de l'homme (mai 2001) et sur la réforme du système des volontaires des droits de l'homme (décembre 2001). Sur la base de ces rapports, le Gouvernement japonais a présenté au Parlement, en mars 2002, un projet de loi sur la protection des droits de l'homme prévoyant une refonte du système de protection des droits de l'homme en place et la création d'un comité des droits de l'homme indépendant des pouvoirs publics qui aurait pour tâche de promouvoir la protection des droits de l'homme et les moyens de recours utiles contre le préjudice causé par des violations de ces droits. En raison de la dissolution de la Chambre des représentants en octobre 2003, le projet de loi n'a pu être adopté. Un projet de loi fondé sur les rapports du Conseil pour la promotion de la protection des droits de l'homme est actuellement examiné par le Ministère de la justice.

Décisions de justice

Informations sur les décisions de justice prononcées dans des affaires de «discrimination raciale» (janvier 2000-décembre 2007)

66. On trouvera ci-après des exemples de décisions prononcées dans des procès civils portant sur des cas de «discrimination raciale».

a) Décision du tribunal de district de Sapporo du 11 novembre 2002

Le propriétaire d'un bain public a refusé d'autoriser des ressortissants d'autres pays et des citoyens naturalisés à prendre un bain dans son établissement au motif qu'ils étaient des «étrangers». Le comportement du propriétaire a été considéré comme constitutif d'un acte illégal de discrimination raciale contraire au paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution japonaise, à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'esprit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Reconnaisant la responsabilité du défendeur, le tribunal a accordé aux plaignants le droit de demander d'être dédommagés du préjudice moral subi, etc.;

b) Décision du tribunal de district de Tokyo du 26 juin 2003

Un agent de l'administration pénitentiaire a été jugé coupable de comportement illégal et d'outrage lorsqu'il a proféré une insulte raciale à l'encontre d'un détenu iranien en affirmant que tous les Iraniens étaient des menteurs. (Toutefois le droit d'invoquer la responsabilité de l'État pour l'injure raciale en cause a été refusé en application de la doctrine de l'inertie. En revanche, le droit de demander réparation pour préjudice moral a été accordé pour le reste du tort causé, en vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours contre l'État.)

c) Décision du tribunal de district de Kyoto du 2 octobre 2007

Le tribunal a reconnu le préjudice causé par le propriétaire d'un appartement lorsqu'il a refusé de le louer à une personne au motif qu'elle n'était pas de nationalité japonaise, et il a été fait droit à la demande de dommages pour tort moral présentée par la victime.

67. On trouvera ci-après des exemples d'affaires civiles dans lesquelles l'allégation «discrimination raciale» a été déclarée infondée.

a) Décision du tribunal de district de Sapporo du 27 juin 2002

Les plaignants ont réclamé des dommages au motif qu'un tort moral leur avait été causé du fait de la violation de droits garantis aux personnes appartenant aux Aïnous en tant que membres d'une minorité ethnique par les défendeurs qui les avaient diffamés dans un livre publié contenant des propos discriminatoires à l'égard des Aïnous. La plainte a été rejetée en partie au motif que le préjudice porté aux droits individuels des plaignants, en tant que membres d'une minorité ethnique, ne sont pas susceptibles de réparation judiciaire sur la base d'une requête fondée sur le tort moral et en partie parce qu'il ne saurait être affirmé que les descriptions contenues dans le livre en question ont porté atteinte à l'image sociale des plaignants en tant qu'individus.

b) Décision de la Haute Cour de Tokyo du 29 août 2002

La Cour a débouté le plaignant, un ressortissant d'un pays étranger qui n'avait pas le statut de résident permanent, de sa demande en dommages et intérêts formulée au titre des articles 709 et 710 du Code civil, après qu'une banque eut refusé de lui accorder un prêt hypothécaire. La Cour a estimé qu'en rejetant la demande de prêt du plaignant la banque n'a pas violé la Convention dans la mesure où le fait de juger la capacité de remboursement

d'un client potentiel, selon qu'il est titulaire ou non du statut de résident permanent, constitue une mesure raisonnable étant donné qu'il s'agissait d'un prêt de longue durée.

c) Décision de la Haute Cour de Tokyo du 23 janvier 2002

Les défendeurs ont refusé d'autoriser le transfert au plaignant, qui était un ressortissant d'un pays étranger, de la carte d'adhérent dans un club de golf d'un membre de ce club en application d'une résolution du Conseil d'administration du club restreignant l'admission d'étrangers. La Cour a jugé que le principe de la liberté de réunion ne saurait être mis en cause, même en vertu de la Convention, et qu'une association ou une organisation peut, en principe, en tant qu'entité privée, déterminer librement les conditions à remplir pour y adhérer. En conséquence, sachant que le club de golf est une association privée constituée pour pratiquer le golf, la Haute Cour a rejeté le recours tendant à ce que soit confirmée l'annulation de ladite résolution, au motif que son application n'était pas constitutive d'un préjudice allant à l'encontre de l'article 90 du Code civil.

d) Décision du tribunal de district de Kyoto du 23 février 2007

Une requête en dommages et intérêts pour tort moral a été rejetée au motif qu'il ne saurait être affirmé que l'incorporation d'une clause de nationalité dans l'ancienne loi sur l'assurance-vieillesse, excluant les personnes non détentrices de la nationalité japonaise des prestations de l'assurance-vieillesse constitue une violation du Pacte international relatif aux droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution et du droit international coutumier et que la non-adoption de mesures de transition ou de réparation pendant le processus de révision de ladite loi, durant lequel la clause de nationalité a été supprimée, constitue une violation du Pacte international relatif aux droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution ou de la loi sur les recours contre l'État.

e) Décision du tribunal de district d'Osaka du 18 décembre 2007

L'affaire concerne un plaignant non détenteur de la nationalité japonaise qui affirme avoir subi des souffrances morales du fait d'une discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique concernant l'occupation d'un logement de location parce que le défendeur (un organisme public local) n'a pas adopté de loi municipale pour interdire la discrimination, en violation de l'objet du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours contre l'État. La demande de dédommagement présentée par le plaignant a été rejetée au motif que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la disposition du paragraphe d) de cet article interdisent la discrimination pratiquée par des personnes et prescrivent le recours à des mesures législatives pour mettre fin à une telle discrimination mais ne sauraient être interprétés comme instituant pour l'État partie une obligation positive d'agir à l'égard d'un seul citoyen.

68. On trouvera ci-après des exemples de décisions de justice concernant des plaignants affirmant avoir été victimes d'une discrimination fondée sur la race.

a) Décision du tribunal de district de Tokyo du 29 mars 2005

Le plaignant, un ressortissant étranger exerçant les fonctions de reporter dans un journal, a demandé l'annulation d'une disposition limitant la durée de son contrat à une année au motif qu'une telle limitation constituait un traitement discriminatoire à l'égard d'un ressortissant d'un pays étranger fondé sur la nationalité ou la race. Le tribunal a reconnu que, s'agissant de la durée de l'emploi, son contrat n'était pas aussi favorable que celui d'un employé permanent japonais dans la mesure où le contrat de travail de ce dernier prévoyait un emploi continu jusqu'à l'âge de la retraite, qui est fixé par la société. Le tribunal a toutefois relevé que le salaire fixé dans le contrat du plaignant était bien plus élevé du fait qu'il était employé en tant que reporter professionnel qualifié pour écrire des

articles en anglais. La Cour a jugé qu'il ne saurait être affirmé que la limitation de la durée du contrat était fondée uniquement sur la nationalité ou la race du plaignant.

b) Décision du tribunal de district de Tokyo du 24 décembre 2004

Un ingénieur des systèmes de nationalité indienne a été licencié avant terme, en violation des dispositions de son contrat d'emploi temporaire, par la société défenderesse pour laquelle il travaillait, au motif que la politique de gestion de la société avait changé. L'ingénieur avait signé le contrat en question avec une société de valeur mobilière étrangère avant que celle-ci ne soit rachetée par la société défenderesse. L'ingénieur a réclamé des dommages et intérêts au motif que son licenciement constituait un acte abusif fondé sur sa race et d'autres motifs illégitimes. La Cour l'a débouté, considérant que son licenciement n'était pas imputable à la discrimination raciale.

c) Décision du tribunal de district de Tokyo du 29 août 2003

Les plaignants, ingénieurs informaticiens originaires de Chine, ont intenté une action en dommages et intérêts contre la société où ils travaillaient au motif que le défendeur avait agi de manière illégale en les traitant d'une manière beaucoup plus discriminatoire que les employés japonais de la société, les obligeant régulièrement à travailler tard dans la nuit et pendant les jours fériés et en refusant de leur accorder des congés payés. La Cour a reconnu en partie la responsabilité du défendeur dans le préjudice causé au motif qu'il avait, par son comportement, intentionnellement privé les plaignants de leurs droits en tirant indûment parti du fait qu'en raison de leur statut d'étrangers, il leur était difficile d'obtenir le respect de leurs droits par leurs propres moyens.

d) Décision du tribunal de district de Kumamoto du 31 octobre 2002

Un professeur de langue étranger qui travaillait à temps partiel dans une université préfectorale a demandé à la préfecture de le titulariser, arguant que la limitation de la durée de son contrat à une année était abusive en ce sens qu'elle allait à l'encontre des dispositions de la Convention, et que le refus unilatéral de renouveler son contrat de travail constituait une mesure de discrimination injustifiée à l'encontre d'un étranger. Le tribunal a rejeté la requête au motif que les enseignants étrangers n'étaient pas les seuls à être recrutés sur des contrats à temps partiel et que la différence entre les conditions d'emploi fixées dans le contrat du plaignant et celles figurant dans des contrats à plus long terme étaient dues non pas à une discrimination fondée sur la nationalité mais au mode de recrutement.

Activités des organes de protection des droits de l'homme

Enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme et traitement de ces cas

69. Les violations des droits de l'homme examinées par les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice consistent en des atteintes aux droits de l'homme d'autrui telles qu'une discrimination injustifiée et autres traitements abusifs. Les actes de discrimination raciale constituent des violations des droits de l'homme. Une enquête sur un cas de violation présumée des droits de l'homme commence lorsqu'une requête est reçue de la personne concernée ou qu'une violation possible des droits de l'homme est constatée sur la base d'informations parues dans la presse et de renseignements fournis par des organes administratifs compétents.

70. En avril 2004, le Gouvernement a procédé à une refonte de la réglementation relative au traitement des violations des droits de l'homme en vue d'assurer une exécution rapide, souple et adaptée à la situation des activités d'enquête et des mesures correctives. Suite à cette refonte, lorsqu'ils constatent un cas de violation des droits de l'homme, y compris par des actes de discrimination raciale, les organes de protection des droits de l'homme prennent immédiatement des mesures correctives et procèdent aux investigations

nécessaires en coopération avec les organes administratifs concernés. Si à l'issue de l'enquête il apparaît qu'une violation des droits de l'homme, consistant en des actes de discrimination raciale, a été commise, les organes de protection des droits de l'homme prennent, au cas par cas, différentes mesures correctives. Par exemple, ils admonestent l'auteur des actes de discrimination raciale et/ou lui ordonnent d'y mettre fin et invitent les parties habilitées à intervenir à prendre les mesures de réparation requises en faveur de la victime et faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent plus. Les organes de protection des droits de l'homme s'emploieront aussi à empêcher que les auteurs d'actes de discrimination raciale récidivent en les sensibilisant à l'obligation de respecter les droits de l'homme.

71. En 2007, des procédures de recours ont été engagées dans 21 506 cas de violation des droits de l'homme, dont 115 concernant des étrangers victimes de discrimination pour la simple raison qu'ils étaient étrangers.

On trouvera ci-après deux exemples typiques de discrimination à l'encontre d'étrangers fondée sur la race et l'origine ethnique que les organes de protection des droits de l'homme ont traités en 2007.

a) Un agent de location de biens immobiliers a refusé ses services à deux personnes venues visiter un logement simplement parce qu'elles avaient l'air d'être étrangères. À l'issue d'une enquête, l'organe de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice est arrivé à la conclusion que l'agent en question n'était pas fondé à refuser ses services à ces personnes et lui a adressé un avertissement (l'«avertissement» lancé était le résultat de la procédure).

b) Une société de produits alimentaires a annulé une décision informelle de recruter un candidat parce qu'il s'agissait d'un ressortissant coréen. À l'issue d'une enquête, l'organe de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice est arrivé à la conclusion que la société n'était pas fondée à annuler ladite décision et a adressé un avertissement à son président (l'«avertissement» lancé était le résultat de cette procédure).

Services de conseil dans le domaine des droits de l'homme

72. Les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice ont mis en place, au sein des bureaux des affaires juridiques de Tokyo, d'Osaka, de Nagoya, d'Hiroshima, de Fukuoka et de Takamatsu, et des bureaux des affaires juridiques de district de Kobe et de Matsuyama, des bureaux de conseil dans le domaine des droits de l'homme dotés de services d'interprétation (en anglais, chinois, etc.) à l'intention des ressortissants étrangers. Les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme dont peuvent être victimes des étrangers, telles que le fait de se voir refuser la location d'un appartement ou l'accès à un restaurant, à un débit de boisson ou à un bain public, font l'objet d'une enquête et toutes les mesures requises sont prises pour réparer le préjudice et empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

73. Pendant la période considérée, des conseils dans le domaine des droits de l'homme ont été fournis à des étrangers dans des affaires de discrimination concernant les chances d'accès à l'emploi, le traitement de personnes divorçant d'épouses japonaises et les troubles de voisinage.

Sensibilisation à l'obligation de respecter les droits de l'homme

74. Voir ci-après les paragraphes 80 et 81 (art. 7).

VII. Article 7

Éducation et enseignement

75. Voir les paragraphes 169 et 170 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Les universités et les établissements d'enseignement supérieur dispensent à leur propre discrétion divers cours sur le thème des droits de l'homme qui permettent aux étudiants de mieux connaître et comprendre la question.

Dans le cadre de l'éducation pour promouvoir la compréhension internationale, les écoles peuvent dispenser des cours dits de «*sogo-gakushu*» (connaissances générales), en sus des cours d'éducation civique et autres cours inscrits au programme ordinaire, et organisent des activités spéciales relevant du cursus général et des activités scolaires parallèles. D'autre part, un recueil d'exemples d'activités éducatives destinées à promouvoir l'éducation pour la compréhension internationale a été publié et diffusé.

76. Il est important d'inculquer aux élèves le respect des droits fondamentaux, d'approfondir leur connaissance des divers groupes raciaux et ethniques en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés à l'encontre des personnes appartenant à ces groupes. À cet effet, les autorités s'emploient à promouvoir une éducation axée sur les droits de l'homme dans tout l'éventail des activités éducatives des écoles.

Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie exécute différents projets visant à améliorer et à enrichir les méthodes d'enseignement des droits de l'homme, notamment en chargeant certaines écoles d'activités de recherche sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Le Ministère s'est doté d'un groupe de réflexion sur les méthodes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le but étant de promouvoir cette discipline dans les écoles et d'effectuer des travaux de recherche sur les méthodes qu'il convient d'utiliser en la matière. Le groupe a publié un premier rapport en juin 2004, un deuxième en janvier 2006 et un troisième en mars 2008.

En outre, le Centre national de formation continue des enseignants organise un stage de perfectionnement visant à doter les enseignants intéressés des aptitudes nécessaires pour jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Loi et plan de base visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à encourager le respect de ces droits

77. La loi visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à encourager le respect de ces droits a été adoptée en novembre 2000. Elle vise à renforcer la protection des droits de l'homme en clarifiant les responsabilités de l'État, des collectivités locales et du public concernant les politiques pour promouvoir les droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine et en définissant les mesures requises pour mettre en œuvre de telles politiques. En appliquant cette loi, les autorités ont tenu compte de facteurs tels que le besoin urgent d'une sensibilisation accrue à l'obligation de respecter les droits de l'homme, les tendances nationales et internationales dans le domaine de la protection de ces droits et la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, par exemple en matière de discrimination fondée sur le statut social, l'origine familiale, la race, la croyance ou le sexe.

78. La loi visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à encourager le respect de ces droits requiert que le Gouvernement formule un plan de base pour encourager de façon globale et systématique l'adoption des mesures nécessaires pour renforcer le respect des droits de l'homme et promouvoir l'éducation dans ce domaine. En application des dispositions de cette loi, le Gouvernement a formulé le plan de base visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le respect de ces droits (décision du Cabinet en date de mars 2002). Ce plan contient un examen de la manière dont les différentes questions relatives aux droits de l'homme et à la formation destinées aux personnes travaillant dans ce domaine devraient être abordées ainsi que des efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes fondées sur une conception universelle de ces droits. Le plan de base indique en outre l'orientation que le Japon doit imprimer à son action visant à renforcer et promouvoir de façon globale et systématique les droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine.

79. D'autre part, le plan de base préconise de promouvoir activement les efforts en vue de l'élimination des préjugés et de la discrimination à l'encontre du peuple aïnou et des étrangers. Les mesures définies en application de ce plan ont été mises en œuvre et, conformément à l'article 8 de la loi sur la promotion des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine, il est rendu compte chaque année, dans un livre blanc, des progrès accomplis en la matière.

**Activités de promotion des droits de l'homme axées
sur la sensibilisation à l'obligation de respecter ces droits entreprises
par les organes de protection des droits de l'homme
du Ministère de la justice**

80. Les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice exécutent, en application du plan de base visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à encourager le respect de ces droits, un vaste éventail d'activités pour faire connaître les droits de l'homme et en promouvoir le respect par le grand public. Ces activités revêtent différentes formes, telles que la publication et la distribution de manuels, de dépliants, d'affiches et d'autres matériels de ce type, le parrainage de conférences, de réunions, de débats et de colloques, la présentation de films et de pièces de théâtre et la réalisation de campagnes par le biais de médias tels que la télévision, la radio, le câble et l'Internet.

Dès 1949, année de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Ministère de la justice et la Fédération nationale des assemblées consultatives des volontaires des droits de l'homme ont proclamé la semaine qui précède la Journée des droits de l'homme (10 décembre) Semaine des droits de l'homme et exécutent à cette occasion des activités à l'échelle nationale pour renforcer le respect des droits de l'homme et sensibiliser le public à l'importance de ce respect. Pendant la semaine des droits de l'homme, les pouvoirs publics exécutent différentes activités nationales de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme sous des mots d'ordre tels que «mieux comprendre le peuple aïnou» et «respecter les droits de l'homme des étrangers».

En outre, ayant proclamé le 1^{er} juin de chaque année Journée des volontaires des droits de l'homme en commémoration de l'entrée en vigueur de la loi sur les volontaires des droits de l'homme (1^{er} juin 1949), la Fédération nationale des assemblées consultatives des volontaires des droits de l'homme exécute à l'échelle nationale des activités pour faire largement connaître au public le système des volontaires et le sensibiliser aux droits de l'homme.

81. Les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice exécutent dans le cadre de leurs efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme différentes activités dans les écoles. Depuis 1982, une campagne de fleurissement pour les droits de l'homme est menée dans les écoles primaires pour sensibiliser les enfants à l'importance de la vie et de son respect. Un concours de dissertation sur le thème des droits de l'homme est en outre organisé chaque année pour les élèves du premier cycle du secondaire; 840 000 personnes s'y sont inscrites en 2007. Le personnel des bureaux des affaires juridiques, y compris ceux opérant au niveau du district, se rend dans les écoles en compagnie de volontaires des droits de l'homme et participent à des cours relatifs aux droits de l'homme qui donnent la possibilité aux enfants de réfléchir à des questions comme celle des brimades en milieu scolaire. Cette activité constitue pour les élèves du primaire et du premier cycle du secondaire une occasion unique de prendre conscience de la valeur des droits de l'homme et de la nécessité de les respecter.

Culture

Culture aïnou

82. Voir le paragraphe 177 du rapport initial et deuxième rapport périodique.

Échanges culturels internationaux

83. Avec l'internationalisation de la société japonaise, il est devenu important d'ouvrir les esprits et d'encourager la compréhension mutuelle entre les différentes races et groupes ethniques afin d'assurer le respect des valeurs de chacun et la coexistence de tous par-delà les différences.

Dans cette optique, les autorités s'emploient activement à mettre en œuvre divers programmes d'échanges individuels et culturels avec d'autres pays à tous les niveaux (échanges scientifiques ou artistiques, échanges de jeunes et d'étudiants, etc.). Conscientes que la jeunesse d'aujourd'hui sera la force agissante de demain, elles accordent une importance particulière aux échanges de jeunes. Aucun effort n'est épargné pour encourager ces échanges et l'accueil d'étudiants étrangers et développer la collaboration avec des écoles étrangères. Les autorités locales exécutent, avec l'appui financier de l'État, des programmes visant à faciliter la compréhension de la culture d'autres pays et régions et des programmes d'échanges.

Activités d'information

84. Les autorités s'emploient à faire connaître l'esprit et le contenu de la Convention, de familiariser le public avec les activités connexes et de diffuser des informations essentielles sur la Convention par l'Internet. Le rapport initial et deuxième rapport périodique et les observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen de ce rapport peuvent être consultés, en anglais et en japonais, sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. Le présent rapport périodique et les observations finales que le Comité adoptera à l'issue de son examen y seront également publiés.